

**DECISIONS PRISES ET SUJETS ABORDES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 11 MAI 2017 – 20H00**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane ALLORY, Maire

Présents : Mme EGRIX, M. MENARD, Mme BLANCHET, M. LORRE, Mme LECLERC, M. COJEAN, Mme BREBANT, Mme DERUELLE, Mme DESCOMES, Mme DOSIN, M. JARRY, Mme LEBLANC, M. LEMOINE, M. MONTFORT, M. PRODHOMME, Mme QUENOUAULT, M. VALOT, M. VILT,

Absent excusé représenté : Mme BODIN, Mme MICHEL, respectivement représentés par Mme EGRIX et M. VILT

Absent : M. BOUCHONNEAU

Secrétaire de séance : Mme DERUELLE

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 19 + 2 pouvoirs

Votants : 21

Convocation adressée le 5 Mai 2017

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 Avril 2017

1 – CREATION D'UN MARCHE NOCTURNE DE PLEIN AIR – DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Magall EGRIX – Maire

En raison du transfert de compétence « promotion du tourisme » à Dinan Agglomération, la Commune a repris en régie communale les actions d'animations estivales dont la mise en place du marché estival nocturne.

Considérant qu'il s'agissait antérieurement d'une animation commerciale et non d'un marché de plein air (au sens du Code général des Collectivités territoriales), il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour créer ce marché nocturne estival de plein air en application de l'article L 2224-18 du CGCT.

Cet article prévoit que le Conseil municipal se prononce après saisine des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai de 1 mois pour émettre un avis. Les Chambres consulaires et l'antenne des Côtes d'Armor de la **Fédération des marchés de France ont été ainsi sollicitées.**

Considérant que la Chambre de Commerce a émis un avis favorable pour la création de ce marché et considérant l'absence d'avis des autres organisations professionnelles sollicitées dans le délai d'un mois, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour créer le marché nocturne estival et charger Madame le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de ce marché.

Ce marché sera mis en place sur la base d'un règlement adopté sous la forme d'un arrêté municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EMET** un avis favorable à la création d'un marché nocturne estival

VOTE A L'UNANIMITE

2 – MARCHES COMMUNAUX DE PLEIN AIR – CREATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE HALLES ET MARCHES

Rapporteur : Magali EGRIX – Maire

La circulaire n° 74-34 du 16 janvier 1974 expose dans l'article 4, 6°, du règlement type des marchés que « chaque commune possédant un ou plusieurs marchés sur son territoire doit créer obligatoirement une commission paritaire dont les délégués désignés par l'organisation professionnelle représentative, devront faire partie ».

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable pour :

. **constituer une commission paritaire des halles et marchés**, instance de dialogue et de concertation permanente entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires participant aux marchés.

. **que la commission soit composée des membres permanents suivants :**

Mme Josiane ALLORY, Maire
Mme Magali EGRIX, l'Adjoint au Maire
M. René LORRE, Adjoint au Maire
Mme Laurence DOSIN, Conseillère municipale
M. Yann LEMOINE, Conseiller municipal

les Représentants des commerçants non sédentaires, issus des différents syndicats ou non (5 maximum).

Le Président (ou son représentant) pourra se faire assister par les agents municipaux dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Commission des marchés tels que l'agent exerçant les fonctions de placier, le Policier Municipale, le Directeur Général des Services. De même, pourront être invités à participer des représentants de commerçants sédentaires, des représentants élus ou permanents des Chambres Consulaires ponctuellement en fonction de l'ordre du jour à titre d'experts.

. **que la commission soit consultée dans les cas suivants : établissement et modification des lieux ou dates des marchés, révision ou modification du règlement, attribution des emplacements, définition du régime des droits de place.**

. **que la commission paritaire se réunisse deux fois par an.**

VOTE : A L'UNANIMITE

3 – MARCHES COMMUNAUX DE PLEIN AIR – TARIFS 2017

Rapporteur : Magali EGRIX – Maire

Par délibération du 24 novembre 2016, les tarifs des marchés de plein air avaient été fixés pour le marché de l'Isle et celui des Mielles.

Pour des raisons de gestion de régie comptable, il est proposé de simplifier les tarifs s'appliquant aux commerçants occasionnels dont le droit de place est perçu lors de chaque marché et de l'arrondir à la dizaine de centimes d'euros supérieure.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** comme suit les tarifs

Marché des Mielles Tarifs saison estivale (15 juin/ 15 septembre)	
. Si abonnement 12 lundis	2,50 € le mètre linéaire
. Commerçant occasionnel	4,60 €/mètre linéaire/jour de marché
forfait branchement	2,60 €/ jour de marché
Marché Quartier de l'Isle	
<u>Hors saison</u>	
. Abonné	Gratuité
. Commerçant occasionnel	Gratuité
<u>Saison</u>	
. Abonné (si abonnement du 15.06 au 15.09)	2,40 € le mètre linéaire
. Commerçant occasionnel	4,40 €/mètre linéaire
. Forfait branchement	2,60 €/ jour de marché

Marché nocturne

Considérant la création d'un marché nocturne estival à compter de la saison 2017, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les modalités tarifaires préalablement appliquées dans le cadre de l'animation commerciale de l'office de tourisme soit :

- 1) abonnés 8 marchés : 4 € par ml par jour de marché
- 2) commerçants occasionnels : 5 € par ml par jour de marché

VOTE : A L'UNANIMITE

*

FINANCES

4- ACCORD FISCAL DE FUSION – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET DU MONTANT DES ALLOCATIONS DE COMPENSATION « NEUTRALISATION » POUR 2017

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées réunie le 30 mars 2017 a adopté les modalités de mise en œuvre de l'accord fiscal de fusion qui répond à l'objectif de neutralisation fiscale et de solidarité adopté dans la charte de création de Dinan Agglomération.

Cet accord fiscal repose sur :

- L'adoption d'une politique d'abattements communautaire par Dinan Agglomération ;
- La suppression des ajustements de quotités liées à la fraction départementale transférée sur les bases intercommunales ;
- L'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive sur 3 ans des taux communautaires de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- L'instauration d'un mécanisme de neutralisation de la variation des taux d'imposition et des produits sur 3 ans au sein du bloc local (communes et EPCI).

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Dinan Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Dinan Communauté, du Pays de Caulnes, de Plancoët-Plélan et de l'extension aux communes de Plouër-sur-Rance, Pleslin-Trigavou, Langrolay-sur-Rance, Plévenon, Fréhel, Pléboulle, Ruca, Maignon, Saint-Cast-Le-Guildo, Saint Potan, Broons, Mégrit, Yvignac-la-Tour ;

Vu le rapport de la CLECT du 30 mars 2017 ;

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour adopter :

- **Le rapport de la CLECT du 30 mars 2017 et en particulier son point n°4 relatif au dispositif de neutralisation de la variation des taux d'imposition et des produits ;**
- **Le montant de l'allocation de compensation « neutralisation de la variation des taux d'imposition et des produits » pour l'année 2017 qui s'élève pour la commune de Saint-Cast le Guildo à**

	Allocations de compensation			AC Provisoires 2017
	AC 2016	AC TH transfert part départementale	Neutralisation 2017	
Saint-Cast le Guildo	436 761	1 268 934	- 40750	1 664 945

VOTE : PAR 19 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Thomas JARRY et Ange MONTFORT)

5 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNE

Suite à l'exposé de Madame ALLORY, Maire :

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE de modifier les crédits suivants du **budget COMMUNE** pour l'année 2017 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Opération 114 « acquisition véhicule »

Article 2182« Matériel de transport »

+ 4 000 €

Opération 144 « Salle d'armor »

Article 2313 « constructions »

- 4 000 €

VOTE : A L'UNANIMITE

6 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE SAINT-CAST

L'Association sportive du Golf de Saint-Cast a fait l'acquisition de petits matériels pour un montant de 1 605,19 € afin de mettre en place une animation sportive dans le cadre de la manifestation « Plage en fête ». Elle en fera ensuite don à la Commune qui pourra l'utiliser dans le cadre du dispositif Cap Armor ou l'animation des Temps d'Activité Périscolaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière exceptionnelle à l'association sportive du Golf de Saint-Cast d'un montant de 1 605,19 € correspondant au montant du matériel.

Cette dépense sera inscrite à l'article 6574 du Budget Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EMET** un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du Golf de Saint-Cast d'un montant de 1 605,19 €.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

CONVENTIONS

7 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DES FETES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Rapporteur : Olivier COJEAN – Adjoint au Maire

La circulaire du 18 janvier 2010 précise le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations. Le projet d'activités présenté par l'association, pour lequel un soutien financier est sollicité, doit se rattacher à une politique publique d'intérêt général. Une convention s'impose pour tout financement public annuel supérieur à 23.000 euros.

Pour valider la proposition relative à l'octroi d'une aide financière au Comité des Fêtes de Saint-Cast le Guildo, Monsieur Olivier COJEAN, Adjoint au Maire, soumet à l'approbation du Conseil Municipal une convention qui fixe les modalités du partenariat entre la Collectivité et ladite association.

Vu le projet de convention transmis au Conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention entre la Commune et le Comité des Fêtes annexée à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention au titre de l'année 2017

VOTE :

Mme LEBLANC, Présidente du Comité des Fêtes, ne participe ni au débat, ni au vote

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE ST CAST LE GUILDO ET LE COMITE DES FETES

Vu le CGCT et en particulier les articles L 2121-29, L3211-1 et L 4221-1 du CGCT fondant la compétence générale des Collectivités Locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local.

Vu l'article L 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel».

Vu la circulaire 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

Vu la circulaire NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, « animer la station de St Cast le Guildo » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le programme d'actions annexé et présenté par l'association participe à cette démarche,

Entre

La Commune de Saint-Cast le Guildo représentée par Madame Josiane ALLORY, agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2017 et désignée sous le terme « La Commune »

et

L'Association « Comité des Fêtes de St Cast le Guildo » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 1 place de l'Hotel de Ville à St Cast le Guildo représentée par sa présidente, Madame Annie LEBLANC désignée sous le terme « l'Association »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les relations entre la Commune et l'Association. Elle définit les différents volets de leur partenariat : organisation et prise en charge des manifestations culturelles et mise à disposition d'espaces dans les bâtiments communaux. L'Association a pour objet général, en liaison avec les instances communales de la Ville de Saint-Cast Le Guildo, par tous les moyens dont elle dispose, d'organiser, de soutenir, d'encourager, de coordonner ou de promouvoir la vie de la commune par des manifestations ou des animations publiques.

La vitalité de l'association repose sur l'implication de ses membres bénévoles.

L'association participe ainsi à la cohésion sociale dans la Ville. Elle facilite les relations entre générations, favorise la créativité et permet la mise en valeur des savoir-faire individuels et collectifs.

Article 2 - Engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, lequel fait partie intégrante de la convention :

- 1) Grande dictée**
- 2) Grand quizz**
- 3) Fête des voisins**
- 4) Salon de l'artisanat**
- 5) festival de jazz « Un air de jazz »**
- 6) festival de BD « cast'in bulles »**
- 7) Radio-crochet**
- 8) Bain de la St Sylvestre**

L'association assure à prendre en charge l'organisation des événements composant ce programme d'animation.

L'association informera préalablement la commune chaque année du programme d'animation et de ses dates.

L'association prend en charge les rémunérations des personnels, prestataires et artistes et assume toutes les charges inhérentes à son statut d'employeur et d'organisateur.

Elle s'interdit de reverser à d'autres associations des aides financières issues de subventions versées par la Commune. Ces dernières ne peuvent être utilisées que pour financer les activités de l'association.

L'association devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile garantissant les accidents pouvant survenir pendant les manifestations organisées sous sa responsabilité (justificatif à fournir chaque année).

L'association doit recevoir tout public.

L'association s'engage à maintenir les équipements, locaux et matériels mis à disposition en bon état. Elle en assure le petit entretien courant.

L'association s'engage à rechercher des aides financières auprès d'autres prestataires et à mettre tous les moyens en œuvre pour augmenter le nombre de ses adhérents.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité dans tous les documents produits dans le cadre de l'application de la convention.

Article 3 – Engagements de la Commune

3-1 Participation financière au programme d'animation

Les actions décrites dans le programme d'animation contribueront au développement culturel et touristique de la commune. Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à contribuer financièrement à ce service.

3-1-1 Montant

Pour la durée de la convention, la Collectivité contribue annuellement financièrement pour un montant global de 31 650 € au programme d'actions.

Les contributions financières de la Collectivité ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Vote de la délibération concernant les subventions par le Conseil Municipal,
- Respect par l'association des obligations mentionnées
- Production de justificatifs

3-1-2 Modalités de versement

La Commune versera à l'association une subvention dont le montant a été arrêté par délibération.

La subvention sera versée à l'Association sur présentation de justificatifs. La somme préalablement fixée constitue l'enveloppe maximale de subvention. Le versement pourra correspondre à une somme inférieure en cas d'insuffisance des justificatifs produits. A titre dérogatoire, sur demande écrite, elle pourra faire l'objet d'une avance de trésorerie de 30% à compter du 1er janvier.

3-3 Mise à disposition de bâtiments et d'équipements à titre précaire et révocable

L'association est autorisée à utiliser occasionnellement les équipements communaux (salles municipales) afin d'y organiser des manifestations. Ces espaces sont mis à disposition gratuitement. L'occupation des salles doit faire l'objet d'une demande préalable écrite.

La commune met également à disposition à l'année un local situé dans l'impasse de la Résidence des Mielles. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit exclusivement en vue de pratiquer des activités dites légères et dans les conditions ci-après

- : l'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront. L'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités. Elle devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre dans un état identique,
- les clés devront être restituées lors du dernier jour d'utilisation
- L'association devra produire un justificatif de contrat d'assurance couvrant les risques locatifs.
- Les occupants (membres de l'association ou personnes à qui elle aura permis l'accès aux salles municipales) devront respecter les obligations suivantes :
- ils s'interdiront tout acte à caractère répréhensible par la loi et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée dans le respect de la tranquillité publique
- ils n'useront pas d'appareils dangereux
- Ils respecteront l'interdiction de consommation d'alcool et de tabac

3-4 Mise à disposition de moyens

La Commune pourra, en fonction de la disponibilité de ses équipes, mettre à disposition des agents municipaux pour les interventions ayant lieu avant et/ou après l'évènement organisé par l'association : montage de structure, nettoyage des surfaces utilisées...

L'association devra pour chaque évènement produire préalablement une demande écrite pour établir ses besoins en la matière dans un délai minimum de 30 jours avant la manifestation.

Article 4 : Durée de la convention

La Convention a une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre ans à compter du 1er janvier 2017 soit à échéance finale du 31 décembre 2020.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs annuels prévus à l'article 5.

Article 5 : Contrôle de la Collectivité

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le Compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action.

La collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra fournir tous ces documents comptables de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention aux fins de vérification par la personne habilitée par la Collectivité.

Article 6 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Litiges : Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

8 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ESPACE INFO ENERGIE DU PAYS DE DINAN

Rapporteur : Olivier COJEAN – Adjoint au Maire

Afin de sensibiliser les citoyens à la nécessité de rénover l'habitat existant, une « balade thermique » est organisée le 24 novembre rue des Rochettes en partenariat avec l'espace info énergie de Dinan. Lors de cette animation ouverte au public, quelques façades de pavillons sélectionnés seront thermographiées depuis la rue à l'aide d'une caméra thermique.

A cette fin, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Madame le maire à signer une convention de partenariat avec de pays de Dinan – Espace Infoenergie – qui a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la Commune pour la réalisation de l'action de sensibilisation envisagée à destination des habitants.

Vu le projet de convention transmis par l'espace Info Energie du Pays de Dinan et communiquée au Conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention entre la Commune et l'espace Info Energie du Pays de Dinan

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention au titre de l'année 2017

VOTE : A L'UNANIMITE





CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'Espace Info Energie du Pays de Dinan

et

la commune de

Organisation d'une balade thermique

Sensibiliser les citoyens à la nécessité de rénover l'habitat existant



Espace Info Energie du Pays de Dinan
5 rue Gambetta
22100 DINAN
Tel : 02 96 87 42 44

Affaire suivie par : Nathalie Morel

Entre :

La commune de Saint Cast Le Guildo
Représentée par (+ fonction) : Madame J. Allouy
Adresse : 1 place de l'Hotel Le Ville
291380 ST. Cast Le Guildo
Désignée ci-après par la commune

D'une part,

Et :

L'Espace Info Energie du Pays de Dinan

5 rue Gambetta
22100 DINAN

Représentée par Monsieur Didier DERU agissant en qualité de Président du Syndicat Mixte du Pays de Dinan.

Désignée ci-après par l'EIE du Pays de Dinan

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune a sollicité l'EIE du Pays de Dinan pour la réalisation d'une balade thermique.

Le principe de la balade thermique est de sensibiliser par la mise en œuvre d'une action de proximité les habitants à la maîtrise de l'énergie [réhabilitation], montrer l'incidence des décisions à venir sur la conception de logement à basse consommation d'énergie et la nécessité de rénover le parc de logements existants.

Concrètement, la manifestation se déroule sur une même commune ou ville avec la visite d'un quartier ou lotissement avec une visualisation de **10 façades de logements maximum** :

- Soit un soir dans la semaine à partir de 18h00 avec un format de 2h00.
- Soit un samedi matin à partir de 7h30 sur un format de 2h30.

La communication autour de cette animation précise que la participation se fait uniquement sur inscription.

Sept participants minimum qui ne sont pas forcément propriétaires des logements visualisés seront exigés afin de maintenir l'animation.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la commune pour la réalisation de l'action de sensibilisation envisagée à destination des habitants intitulée « balade thermique ».

Organisation de la manifestation

👉 Préparation de la balade :

Pour identifier les maisons, la commune en lien avec l'EIE du Pays de Dinan réalisera un appel à candidature [maximum 10 logements] dans un même quartier. Cet appel à candidature peut s'organiser de deux façons différentes :

- En porte à porte. Un document sera transmis à la collectivité afin qu'elle recueille les informations nécessaires permettant de sélectionner ultérieurement les logements.
- Par la distribution de flyers dans les boîtes aux lettres du quartier ciblé. Ceux-ci seront réalisés par l'espace info énergie. La collectivité accueillante prendra en charge l'impression et la diffusion de ces flyers. Il est conseillé de mettre le flyer dans une enveloppe spécifique de la mairie ou cacheté afin d'éviter toute confusion avec une publicité.

L'EIE du Pays de Dinan étudiera les candidatures reçues et réalisera en amont une visite des lieux afin d'une part de voir la typologie des logements et d'autre part de définir le parcours [temps] de la balade.

Plusieurs formats pourront être proposés. Il sera déterminé par la conseillère info énergie selon les conditions climatiques (météo et température) le jour de la balade thermique. Si les conditions climatiques ne sont pas optimales alors le temps de la balade thermique sera écourté voire annulée par temps de pluie au profit d'une projection de clichés thermographiques.

Si température faible :

- Balade thermique
- Temps d'échange.

Si température élevée :

- Balade thermique
- Projection de clichés thermographique et temps d'échange

Si temps pluvieux :

- Projection de clichés thermographiques et temps d'échange

👉 Remarque :

Le lieu de la salle pour la projection et/ou l'échange devra être au plus près des lieux de la balade.

Le temps d'échange se fera autour d'un pot de convivialité

Les missions de l'EIE

L'EIE du Pays de Dinan aura pour missions :

- 👉 De participer à une première réunion avec la commune pour définir les missions de chacun et identifier avec la commune le quartier ciblé. Pour faire suite à cette réunion, la conseillère info

énergie réalisera un rétro planning¹ mentionnant les différentes étapes de préparation et d'organisation de la balade thermique ainsi que leurs dates d'échéances. Il est impératif de suivre scrupuleusement ces dates. Tout changement pourra contraindre l'espace info énergie à annuler l'animation.

- ✂ De réaliser les supports (flyer ou questionnaire) qui sera transmis à la commune.
- ✂ D'adresser un communiqué de presse à la presse pour les informer de l'événement afin qu'il diffuse l'information dans la presse locale. Et la solliciter à venir nous rencontrer le jour de l'animation.
- ✂ De réceptionner les inscriptions.
- ✂ D'étudier les candidatures reçues et à partir de celles-ci, réaliser une reconnaissance sur place afin de prendre des clichés thermographiques et de définir un circuit pour la balade thermique.

Les missions de la commune

La commune aura pour missions :

- ✂ De diffuser les flyers d'appel à candidature dans le quartier identifié ou de réaliser du porte à porte pour recueillir des inscriptions de personnes intéressées pour participer à la balade thermique.
- ✂ De communiquer sur l'animation. Une affiche sera réalisée par la conseillère info énergie. L'affiche devra être diffusée le plus largement possible par la collectivité dans les structures publiques de la commune ainsi que dans les commerces.

Si des outils de communication complémentaires sont réalisés par la commune, les logos des partenaires devront apparaître sur ces derniers suivant la charte graphique qui sera fournie par l'espace info énergie du Pays de Dinan.

- ✂ De fournir un lieu d'accueil pour les échanges et de fournir le pot de convivialité.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'EIE du Pays de Dinan est missionnée par la commune pour la durée de préparation et la tenue de l'animation. La balade thermique aura lieu le 24 novembre 2017

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA MISSION ET NOTIFICATION

L'espace info énergie du Pays de Dinan sera responsable de l'exécution de la mission. La balade thermique pourra être annulée si le nombre de personnes inscrites souhaitant participer à la balade thermique est inférieur à 7 ou si le rétro planning n'est pas respecté.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Dinan, le 17 février 2017

9 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'EMPLOI ASSOCIATIF AU SEIN DE L'ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE DE SAINT-CAST LE GUILDO AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE CENTRE NAUTIQUE

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Pour valider la proposition relative à l'octroi d'une aide financière au Centre Nautique de Saint-Cast le Guildo (délibération du 6 avril 2017) conformément à la convention conclue le 16 avril 2015 pour 3 ans, il est proposé à l'approbation du Conseil Municipal une convention qui fixe les modalités du partenariat entre la Commune, le Conseil Départemental et ladite association pour définir les modalités financières d'accompagnement par le département et la Collectivité Locale, à la pérennisation d'un emploi d'animateur.

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Vu le projet de convention communiqué au Conseil Municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable à la signature d'une convention de subvention relative au financement d'emploi associatif au sein de l'association Centre Nautique de Saint-Cast avec le Conseil Départemental et le Centre Nautique

VOTE : A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UN EMPLOI ASSOCIATIF AU SEIN DE L'ASSOCIATION
CENTRE NAUTIQUE DE SAINT-CAST-LE-GUILDO
POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT**

ENTRE

1. Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Alain CADEC, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental N° 5.4 en date du 6 février 2017, Ci-après désigné « Le Département »,
D'UNE PART ,
2. La ville de Saint-Cast-le-Guildo, représentée par Madame Josiane ALLORY, en sa qualité de Maire, dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2017
Ci-après désigné(s) « la collectivité locale »,
D'AUTRE PART,
3. L'association Centre Nautique de Saint-Cast-le-Guildo, dont le siège social est situé à Saint-Cast-le-Guildo et représentée par Monsieur le Président Didier AVELINE,
Ci-après désignée « L'association »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Considérant l'action volontariste menée par le Département des Côtes d'Armor depuis 1994 pour favoriser la création d'emplois associatifs pérennes, le développement de la vie associative et des solidarités territoriales entre acteurs publics et associations costarmoricaines,

Considérant le rôle majeur des associations dans le développement d'activités, d'emplois et dans l'animation des territoires,

Considérant la volonté de la ville de Saint-Cast-le-Guildo de soutenir l'emploi associatif de l'association aux côtés du Département,

Considérant l'intérêt que présente le projet associatif de l'association Centre Nautique de Saint-Cast-le-Guildo pour le développement du territoire et sa contribution à la politique en faveur du sport poursuivie par le Département,

Considérant les dispositions prises par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux emplois associatifs dans sa délibération n° 5.1 dédiée au Budget Primitif,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

le Département des Côtes d'Armor

et

la ville de Saint-Cast-le-Guildo

ont décidé d'apporter leur contribution financière pour la **pérennisation d'un emploi d'animateur – entraîneur** au sein de l'association Centre Nautique de Saint-Cast-le-Guildo.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Centre Nautique de Saint-Cast-le-Guildo a pour but de développer la pratique des activités nautiques. Ses statuts sont joints en annexe 1 de la présente convention.

Dans le cadre du dispositif de soutien départemental aux Emplois Associatifs Locaux dans le domaine du sport, la présente convention a pour objet de définir les modalités financières d'accompagnement par le Département et la collectivité locale, à la pérennisation d'un emploi d'animateur – entraîneur au sein de l'association Centre Nautique de Saint-Cast-le-Guildo.

L'emploi qui fait l'objet de la présente convention est en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), il a été créé par l'association sur la mission suivante :

- encadrement des activités
- entretien du matériel
- préparation des manifestations

L'emploi créé correspond, actuellement, à **1 ETP**. La fiche de poste est jointe en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU POSTE

2.1 – LES RÈGLES RELATIVES AU FINANCEMENT DU POSTE

Les signataires s'engagent à financer l'emploi d'animateur – entraîneur sur la base des règles présentées ci-après :

- Engagement tripartite : les financeurs s'engagent à financer l'emploi pour la durée de la présente convention. Les articles 3, 4 et 8 précisent les conditions de retrait d'un ou des cofinanceurs.
- Modalités de l'aide du Département : l'aide du Conseil Départemental est plafonnée :
 - au montant octroyé par la collectivité locale
 - à un maximum de 8 000 € annuels pour 1 ETP
 - au tiers du coût du poste selon la base de calcul présentée à l'article 2.2
- Modalités de l'aide de la collectivité locale ¹ (cf. annexe 4) :
 - 9 000 € pour un an

¹ Ne peuvent être mentionnées ici : la demande de contreparties au financement accordé. Conformément à la loi N°2014-856 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la contribution d'une autorité administrative à l'activité d'une association ne peut constituer la rémunération de prestations répondant aux besoins des autorités qui les accordent.

2.2 – LA BASE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Les subventions apportées par les cofinanceurs publics reposent sur le coût annuel du poste, calculé comme suit :

	Salaire annuel brut du poste <i>incluant la prime d'ancienneté éventuelle (sont exclues toutes autres primes)²</i>
+	Heures supplémentaires éventuelles ³
+	Part patronale des charges sociales annuelles plafonnées à 42 % du salaire brut annuel
+	Frais de déplacements si l'employé intervient sur plusieurs sites, hors déplacements domicile-travail, limités à 1 525€ pour 1 ETP, ⁴
-	Aides au poste, indemnisations et/ou exonérations éventuelles (Fonjep, Sport Emploi etc.) : l'association doit fournir les justificatifs de ces aides.

2.3 PLAN DE FINANCEMENT INITIAL DU POSTE

Si l'association bénéficie de plusieurs emplois associatifs locaux, les éléments concernant chaque poste seront inscrits en annexe de la présente convention.

Sur la base des éléments communiqués lors de la rencontre-bilan réalisée en 2015 et des délibérations prises par le Département et la collectivité locale, le plan de financement initial du poste est construit comme suit :

CHARGES (€)		PRODUITS (€)	
Salaire annuel brut	25 209 €	Auto-financement association	17 878 €
<i>Dont Montant annuel de la prime d'ancienneté : 765 €</i>		Financement collectivité(s) locale(s)	9 000 €
Charges patronales annuelles	8 769 €	Financement Conseil départemental	8 000 €
Frais de déplacement	300 €	Aides ou exonérations (FONJEP...)	
TOTAL	34 878 €	TOTAL	34 878 €

2.4 LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE

VOIR À L'ISSUE DE LA CONVENTION DE 3 ANS ENTRE LE CENTRE NAUTIQUE ET LA MAIRIE DE SAINT-CAST-LE-GUILDON (CF ANNEXE 5)

2.5 LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale annuelle s'appuie sur les règles citées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Elle est versée annuellement selon les conditions citées dans l'article 5 de la présente convention.

a) L'aide départementale annuelle estimée au paragraphe 2.3 peut évoluer selon :

- **Les journées d'absence non remplacées** constatées sur le poste (hors congés réguliers ou absences pour RTT) : 2 cas de figure :
→ En cas d'arrêt maladie du salarié et de maintien du salaire par l'employeur : les journées d'absence seront prises en compte dans le coût du poste. Les indemnisations

2 Si l'association apporte la preuve tous les ans du paiement d'une prime d'ancienneté

3 Si l'association apporte la preuve des heures supplémentaires réalisées par le salarié

4 Si l'association apporte la preuve tous les ans des frais de déplacement du salarié

reçues de la CPAM ou de la caisse de prévoyance seront déduites du coût du poste.

→ Les journées d'absence non remplacées seront déduites du montant de la subvention dans les autres cas.

- **La quotité de travail du salarié** : l'aide départementale est plafonnée à 8 000€ pour 1 ETP : le montant de la subvention peut évoluer au prorata de la quotité de travail.
- **Le coût annuel du poste** : le Département ne finance pas plus du tiers du coût du poste annuel, tel que défini dans l'article 2.2. L'aide annuelle apportée peut donc être majorée ou diminuée dans cette limite.
- **Le montant de la subvention annuelle apportée par le cofinanceur local** : l'aide annuelle apportée par le Département est limitée à l'aide octroyée par la collectivité locale, la délibération de la collectivité locale transmise au Département faisant foi.
- **Le respect accordé par l'association aux dispositions énumérées dans l'article 3 de la présente convention** : en cas de manquement avéré de l'association dans le respect de ses obligations, le Département s'accorde le droit de suspendre, de diminuer voire de supprimer l'aide octroyée à l'association. Les modalités de suppression de l'aide sont précisées dans les articles 4 et 8 de la présente convention.

b) En cas d'absence remplacée du titulaire du poste faisant l'objet de cette convention :

Le Département pourra tenir compte, dans le calcul du coût du poste, de ce remplacement sous réserve de :

- limiter le nombre de remplaçants à deux personnes, chacune étant au moins à mi-temps
- ne pas avoir recours à de l'achat de prestations
- transmettre au Département les éléments précisés dans l'article 5.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département prendra en compte, dans l'estimation du coût du poste, la prime de précarité versée par l'employeur en cas de recours au CDD pour le remplacement du titulaire à hauteur maximale de 10 % de la rémunération totale brute.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du financement accordé, l'association s'engage à :

- maintenir le poste d'animateur – entraîneur dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI);
- maintenir les missions du poste telles que définies dans l'article 1 de la présente convention afin d'assurer la cohérence entre cet emploi et le projet pluriannuel de l'association ;
- informer le Conseil Départemental et la collectivité locale par courrier, au moment de la réalisation de l'événement et avant le 31 décembre suivant l'événement, de toute modification affectant la définition et/ou le plan de financement du poste : missions du salarié, quotité de travail, modalités de financement du poste, changement de titulaire, absence maladie, vacance de poste, etc... ;
- engager une réflexion en interne sur la mutualisation possible d'emplois, en lien avec les orientations du dispositif départemental de soutien aux emplois associatifs ;
- fournir à la demande du Conseil Départemental toute information sur les activités de l'association et ses évolutions (budget annuel, compte de résultat, bilan d'activité...);
- participer, dans les quatre mois précédant la fin du conventionnement, à un temps d'échange avec les cofinanceurs, organisé par la Maison du Département du territoire, pour faire le bilan de l'activité de l'association et de l'emploi et juger de la capacité de l'association à assurer la pérennisation de l'emploi ;
- être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés ; respecter les

réglementations en vigueur dans son domaine et respecter le droit du travail et les conventions collectives applicables. L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que le Conseil Départemental ou la collectivité locale puissent avoir à s'y substituer en cas de défaillance de sa part.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COLLECTIVITE LOCALE

4.1 ENGAGEMENTS COMMUNS AUX COFINANCEURS PUBLICS

- Le Département et la collectivité locale s'engagent à apporter une aide annuelle, **pendant 4 années**, à l'association pour le financement de l'emploi d'animateur – entraîneur dans le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention. Cette aide pourra être reconduite à son terme, après instruction et sur délibération en ce sens, de la part du Département et de la collectivité locale ;
- Chaque cofinanceur pourra dénoncer la présente convention à l'occasion de l'établissement de son budget. Dans ce cas, il s'engage à adresser un courrier informant les autres cofinanceurs de la suppression de son aide au moins 6 mois avant l'effectivité de son désengagement.

4.2 ENGAGEMENTS PARTICULIERS RELATIFS A LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Si la collectivité locale s'est engagée par voie de délibération sur une période ne couvrant pas en totalité la période prévue par ce conventionnement, alors elle s'engage à transmettre, pour chaque année non couverte par la délibération, au Département, copie de la délibération actant le renouvellement de l'aide à l'emploi octroyée à l'association, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA COLLECTIVITÉ LOCALE

Au cours du deuxième semestre chaque année

5.2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE DÉPARTEMENT

a) Conditions générales

La subvention du Conseil Départemental est versée annuellement sur demande de l'association. Celle-ci doit présenter au **28 février**, et au maximum 3 mois après, les pièces suivantes :

- la fiche de paie du mois anniversaire de création du poste (**février**),
- la fiche de paie du mois de décembre précédant la date indiquée ci-dessus,
- la fiche d'information jointe en annexe n°3 de la présente convention,
- tout avenant au contrat de travail réalisé au cours de la période écoulée.

A l'issue de la deuxième année, les éléments financiers de l'association devront être transmis au Département. Ils comprendront le compte de résultat, le bilan financier, le rapport d'activité et la valorisation des contributions en nature des deux derniers exercices.

L'envoi de ces éléments peut être réalisé par voie postale à l'adresse suivante :
MDD de Dinan

2 Place René Pleven
CS 96370
22106 DINAN CEDEX
ou par courriel à l'adresse suivante : contactmddd@cotesdarmor.fr

Le Département procédera à l'instruction de la demande dans les meilleurs délais et pourra réclamer des pièces complémentaires si besoin.

b) Dispositions particulières

- **En cas de trop versé sur l'année précédente**, la récupération des sommes indûment perçues sera réalisée en même temps que l'octroi de l'aide pour les douze mois suivants. Le Département en informera alors l'association.
- **En cas de sortie de l'emploi concerné du dispositif Emplois associatifs**, quel qu'en soit le motif, la récupération des sommes indûment perçues sera demandée par le Département.
- **En cas de remplacement temporaire du titulaire**, l'association adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, copie du ou des contrats à durée déterminée ayant pu être conclu(s) pour remplacer le titulaire ainsi que les bulletins de salaire correspondant(s). Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme seront demandés.
- **En cas d'arrêt maladie du titulaire et de maintien de son salaire par l'association**, celle-ci adressera au Département, en plus des pièces citées ci-dessus, un justificatif précisant les indemnités versées à l'association par la CPAM et/ou par la caisse de prévoyance.
- **En cas de changement de titulaire sur le poste**, l'association adressera au Département copie de la fin d'engagement du précédent salarié, copie du CDI ou CDII conclu avec le nouveau salarié et copie du premier bulletin de salaire, sur un mois complet, du nouveau salarié. Pour les emplois sportifs, une copie de la carte professionnelle et du diplôme seront demandés.
- **En cas de vacance du poste aidé**, l'association doit en informer les cofinanceurs. Elle disposera alors d'un délai de 3 mois, reconductible une fois, pour pourvoir le poste. A défaut, le Département dénoncera la présente convention.
- **En cas de projet de scission, d'absorption ou de fusion de l'association employeur**, celle-ci devra faire part aux cofinanceurs publics, par courrier, d'un éventuel projet de transfert de l'emploi associatif à la nouvelle entité. Cette demande fera l'objet d'un examen par les services du Département.
- **En cas de projet de mise à disposition du salarié** dont le poste est aidé, l'association sollicitera au préalable l'avis des cofinanceurs. Une réponse écrite lui sera alors adressée par chaque cofinanceur.

c) Le comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental des Côtes d'Armor
3, rue Bel Orient
BP 2374
22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1
seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant cette convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du **1^{er} février 2017**, pour une **période de 4 ans** sauf

dénonciation par un des cofinanceurs comme visé à l'article 8.

Au bout des 4 années, la reconduction de la présente convention est possible, sur demande expresse de l'association. Après examen de cette demande, et délibération en faveur d'un renouvellement, un avenant à la présente convention sera réalisé.

De manière générale, toute modification significative concernant l'objet de cette convention (nature de l'emploi, quotité de travail, employeur etc.), le plan de financement de l'emploi ou les parties signataires de la convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – SUIVI – ÉVALUATION DU DISPOSITIF ET CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS

7.1 PAR LA/LES COLLECTIVITÉ(S) LOCALE(S)

Bilan comptable à fournir chaque année avant le 30 juin (Cf annexe 5)

7.2 PAR LE DÉPARTEMENT

a) Suivi-évaluation

Le non respect des engagements de l'association cités à l'article 3 pourra entraîner, selon la gravité qui sera appréciée par le Conseil départemental, une suspension, une diminution, voire une suppression de l'aide départementale.

L'association perd le bénéfice de la subvention annuelle si elle ne présente pas les pièces justificatives dans la période prévue à l'article 5.2.

En cas de non-réclamation de l'aide dans les délais impartis (Cf. *article 5.2*) deux années de suite, le Département procédera à la dénonciation de la présente convention sans préavis ni indemnisation.

b) Contrôle

Le Département pourra réclamer à l'association tout élément relatif à l'activité de l'association à des fins de contrôle : budget réalisé, compte de résultat, bilan d'activité...

Pour ce faire, le Département adressera un courrier ou courriel à l'association notifiant les documents dont il souhaite disposer, le délai dans lequel l'association doit les lui faire parvenir et la finalité de cette demande.

En cas de production de faux document, en cas de fausse déclaration ou d'irrégularité sévère constatée par rapport aux obligations décrites dans l'article 3 de la présente convention, le Département se réserve le droit de mettre fin au financement et de réclamer les sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par chaque cofinanceur public selon les modalités visées à l'article 4 ou par l'association elle-même.

a) Trois motifs entraînent obligatoirement et immédiatement la fin du conventionnement :

- la suppression de l'emploi
- la cessation d'activité de l'association
- la reprise de l'emploi par une structure publique ou privée, quelle qu'elle soit, sauf pour les cas de fusion, absorption ou scission d'association dont il est fait mention à l'article 5.2.

Le retrait du Département sera alors annoncé par courrier à l'association, avec effet à date de l'événement. Une copie sera adressée à la collectivité locale qui pourra choisir de maintenir ou

non son engagement financier vis à vis de l'association. Le reversement des sommes indûment perçues sera demandé à l'association.

b) En cas de non-respect des engagements de l'association tels qu'édictees dans l'article 3 de la présente convention, le Département et la collectivité locale pourront décider de la révision, de la suspension, voire de la suppression de l'aide apportée à l'emploi.

→ En cas de fraude avérée, le Département pourra dénoncer la présente convention sans préavis et réclamer les sommes indûment perçues.

→ En cas de négligence constatée, la suppression ou la modification substantielle de l'aide sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

→ En cas de divergence de projet, un dialogue de gestion approfondi entre l'ensemble des parties sera proposé, selon les modalités décrites à l'article 11. Si aucun accord amiable n'en sort, la dénonciation de la convention sera mise en œuvre avec un préavis de 2 mois.

c) Dans l'hypothèse où le dispositif Emplois associatifs proposé par le Département viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification conséquente actée(s) par l'Assemblée départementale, la présente convention pourrait être résiliée sans indemnisation, dans le respect d'un préavis minimum de 6 mois.

ARTICLE 9- COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental et de la collectivité locale sur tout support de communication, notamment au moyen de l'apposition des logos des collectivités, ainsi que :

- dans ses rapports avec les médias,
- dans la présentation des ses comptes financiers où ces soutiens seront mentionnés de manière explicite.

ARTICLE 10- ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RESOLUTION AMIABLE

En cas d'incapacité de l'association à mettre en œuvre la présente convention ou de divergence de projet, il est convenu que les cosignataires essaieront de résoudre le problème à l'amiable lors d'un dialogue de gestion approfondi afin de poser la/les difficulté(s) et d'y trouver des solutions. En cas d'échec, les dispositions énumérées à l'article 8 de la présente convention pourront être mises en place.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de RENNES.

Fait à Saint-Brieuc, le

, en 3 exemplaires originaux

Pour l'Association
Centre Nautique St-Cast-le-Guildo
Le Président,

Pour le Département
des Côtes d'Armor,
Le Président,

Pour la ville de
Saint-Cast-le-Guildo
Le Maire,

M. Didier AVELINE

M. Alain CADEC

Mme Josiane ALLORY

A°) – CONVENTIONS AVEC LA MSA – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapporteur : Valérie LECLERC – Adjoint au Maire

Il est proposé à l'Assemblée de conclure deux conventions avec la MSA d'Armorique pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans le but de percevoir une participation financière en contrepartie de la mise à disposition au profit des familles ressortissantes de la MSA :

- . de la garderie « Les Hortensias »
- . de la garderie du Guildo

Vu les projets de conventions communiqués au Conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les conventions entre la Commune et la MSA

AUTORISE Madame le Maire à signer ces conventions

VOTE : A L'UNANIMITE



**CONVENTION
PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE**

**Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – enfants de 2 à 18 ans
et garderies périscolaires**

ENTRE La MSA d'Armorique,
3 rue Hervé de Guébriant – 29412 LANDERNEAU Cedex,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe MEYER
désignée par le terme « MSA » d'une part,

ET : la Mairie de Saint-Cast-le-Guildo – 1 Hôtel de Ville
représentée par le Maire, (1)
désigné par le terme « Le gestionnaire ». d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition des familles ressortissantes de la MSA, la garderie « Les Hortensias » rue Bernard Buffet à Saint-Cast-le-Guildo.

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la structure, sous forme de prestation de service ordinaire.

Article 2 :

La prestation de service de la MSA est attribuée pour chaque enfant de familles ressortissantes de la MSA d'Armorique accueilli dans la structure.

Article 3 :

Cet accueil se fait dans le respect des textes réglementaires en vigueur et après autorisation ou avis d'ouverture de la structure par les autorités administratives compétentes.

Article 4 :

La prestation de service sera versée au gestionnaire, sur production :

☞ d'un état nominatif faisant apparaître les éléments suivants :

- nom, prénom de l'allocataire
- numéro d'immatriculation de celui-ci à la MSA d'Armorique
- nom, prénom de l'enfant, date de naissance
- nombre de jours (ALSH) ou nombre d'heures (garderie périscolaire)

Etat qui devra être adressé à la fin de chaque trimestre, le dernier bordereau de l'année devant parvenir à la MSA d'Armorique au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à fournir, chaque année, à la MSA, pour le 31 janvier :

- le compte d'exploitation de l'exercice précédent,
- un bref rapport d'activité faisant apparaître :
 - le nombre total d'enfants,
 - le pourcentage des enfants ressortissants de la MSA d'Armorique.

Article 6 :

La MSA se réserve le droit de faire effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

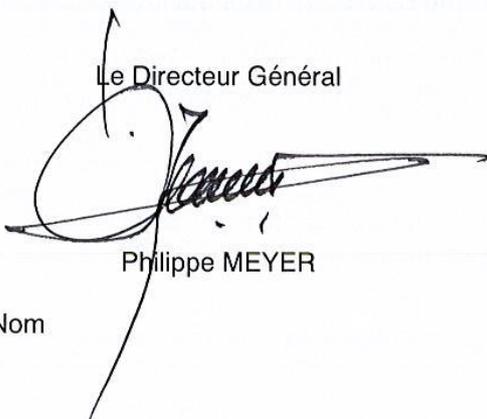
Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la MSA les documents comptables et justificatifs nécessaires pour ce contrôle.

Article 7 :

La présente Convention prendra effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'échéance.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 mars 2017

Le Directeur Général



Philippe MEYER

Le Gestionnaire

Josiane ALLORY
Maire



(1)

énom - Nom

B°) – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA C.A.F. PRESTATION DE SERVICE ALSH / PERISCOLAIRE / TAP

Rapporteur : Valérie LECLERC – Adjoint au Maire

Il est rappelé que la convention conclue en 2016 avec la CAF définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de : l'« aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) » pour l'ALSH périscolaire de **SAINT CAST LE GUILDO**.

L'avenant concerne la modification de l'article relatif au versement de la prestation de service « ALSH » - le taux de ressortissants du régime général est de 97 % à compter du 1^{er} janvier 2017.

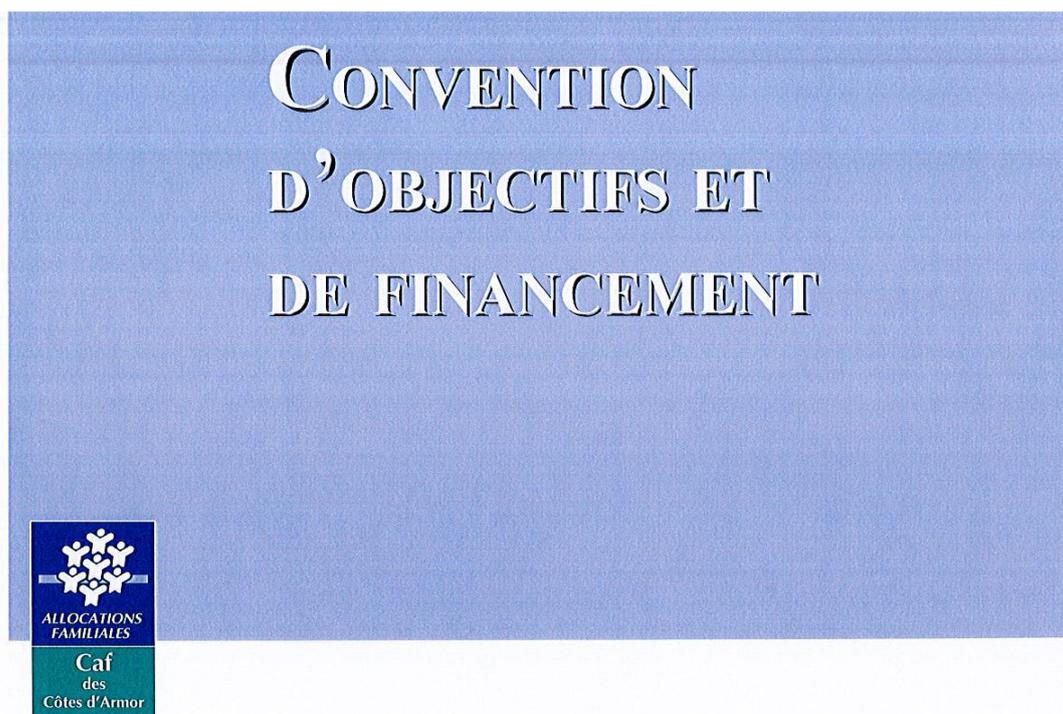
APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet d'avenant communiqué au Conseil municipal

APPROUVE l'avenant à la convention entre la Commune et la CAF

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention

VOTE : A L'UNANIMITE



AVENANT

**Prestation de service accueil de
loisirs sans hébergement
Périscolaire / aide spécifique
rythmes éducatifs**

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » **et** des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO,
représentée par son Maire, Madame Josiane ALLORY,
dont le siège est situé : 1 Place de l'Hôtel de Ville, 22380 SAINT CAST LE GUILDO

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES COTES D'ARMOR,
représentée par sa Directrice, Madame Myriam HARLEY,
dont le siège est situé : 4 bis avenue des Plaines Villes – 22440 PLOUFRAGAN

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

Article inchangé

Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)

Article inchangé

Le versement de la (des) subvention(s)

Le versement de la prestation de service « Alsh »

Le taux de ressortissants du régime général applicable est de **97 % à compter du 01/01/2017**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 30 Mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Pour le paiement de l'accueil périscolaire, la fourniture des pièces justificatives après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Un acompte correspondant à 70 % du droit prévisionnel est versé après régularisation de l'année n-1.

En cas de variation de l'activité de plus ou moins 20 % par rapport à l'année précédente, le gestionnaire s'engage à fournir un budget et le nombre d'heures prévisionnelles pour bénéficier du versement d'un acompte de 70 %.

En cas d'absence de fourniture d'un budget et du nombre d'actes prévisionnels alors que l'activité du gestionnaire baisse de plus de 20 %, la Caf se réserve le droit de suspendre, pour les années suivantes, le versement des acomptes.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

Pour le paiement de l'Aide Spécifique rythmes éducatifs, la fourniture des pièces justificatives après le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Un acompte correspondant à 70 % du droit prévisionnel est versé après régularisation de l'année n-1.

En cas de variation de l'activité de plus ou moins 20 % par rapport à l'année précédente, le gestionnaire s'engage à fournir un budget et le nombre d'heures prévisionnelles pour bénéficier du versement d'un acompte de 70 %.

En cas d'absence de fourniture d'un budget et du nombre d'actes prévisionnels alors que l'activité du gestionnaire baisse de plus de 20 %, la Caf se réserve le droit de suspendre, pour les années suivantes, le versement des acomptes.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Article inchangé

La durée de la convention

Le présent avenant à la convention de financement 2016/2019 est conclu du **01/01/2017 au 31/12/2019**.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs du présent avenant et de la convention 2016/2019 :

- ❖ les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- ❖ les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2016, « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version de Janvier 2016 et « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version de Janvier 2016, document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Côtes d'Armor,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Ploufragan, en deux exemplaires, le 21 avril 2017.

LA DIRECTRICE DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES CÔTES
D'ARMOR

LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO

MYRIAM HARLEY

JOSIANE ALLORY

*

RESSOURCES HUMAINES

11 – CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Josiane ALLORY – Maire

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2017, après l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 Mai 2017, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

-DE CREER :

- . à compter du 1^{er} Mai 2017 :
 - . 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^e classe
 - . 16 postes d'Adjoint Technique Principal 2^e classe
 - . 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^e classe
 - . 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1^e classe
- . à compter du 5 Mai 2017 :
 - . 1 poste de Technicien Principal 1^e classe

- DE SUPPRIMER :

- . à compter du 1^{er} Mai 2017 :

- . 1 poste de Technicien
- . 17 postes d'Adjoint Technique
- . 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^e classe
- . 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2^e classe

à compter du 5 Mai 2017 :

- . 1 poste de Technicien Principal 2^e classe

Vu l'avis du Comité Technique du 5 mai 2017,

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à créer et à supprimer ces postes aux dates indiquées.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

VOTE : A L'UNANIMITE

ENVIRONNEMENT

12 – POURSUITE DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO DANS LE PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL RANCE – COTE D'EMERAUDE

Rapporteur : Frédérique BREBANT – Conseillère Municipale

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil régional n° 08-PNRR/1 des 18,19 et 20 décembre 2008 portant sur « l'initiative de création du Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude » ;
- Vu le courrier de sollicitation de COEUR Emeraude en avril 2017 ;

Considérant :

- l'intérêt que pourrait représenter un Parc naturel régional pour le territoire Rance Côte d'Emeraude ;
- que l'engagement de la Commune de Saint-Cast le Guildo dans le projet de PNR ne vaut pas approbation par celle-ci du classement de son territoire dans le PNR ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE que la Commune de Saint-Cast le Guildo poursuive son engagement dans le projet de Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude jusqu'à la consultation des collectivités territoriales et des communautés d'agglomération et de communes prévue par le Code de l'environnement.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

URBANISME

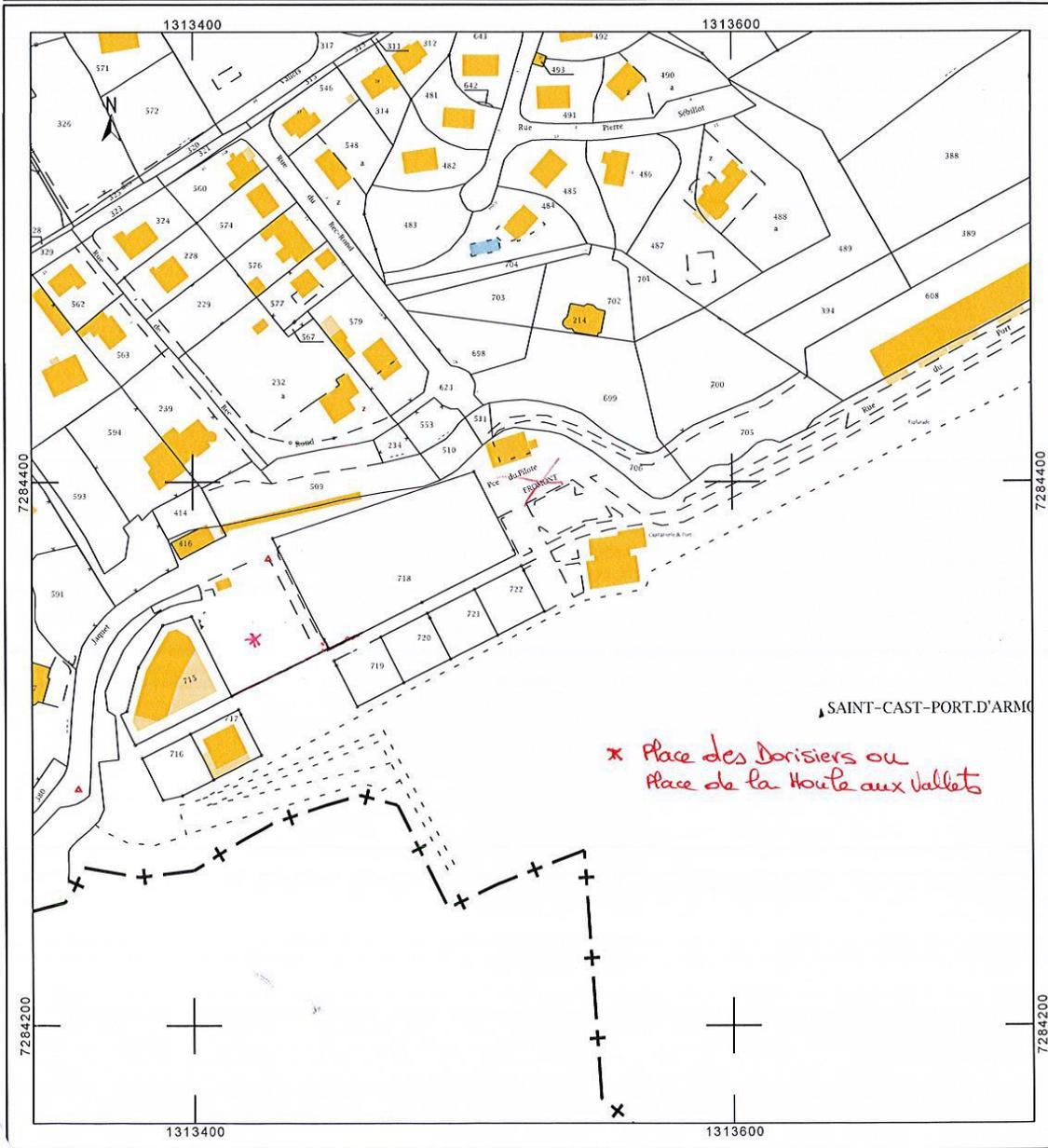
13 – DENOMINATION DE VOIES : PLACE DES DORISIERS – PASSAGES Jean-Jacques et Annick SCHWING et Alain HERSELIN – CHEMIN DES PECHEURS – RUE DE L'ISLE D'AVALE – RUE DU PRE SAINT-JEAN – PLACE DU 19 MARS 1962 – PLACE D'AR VRO

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

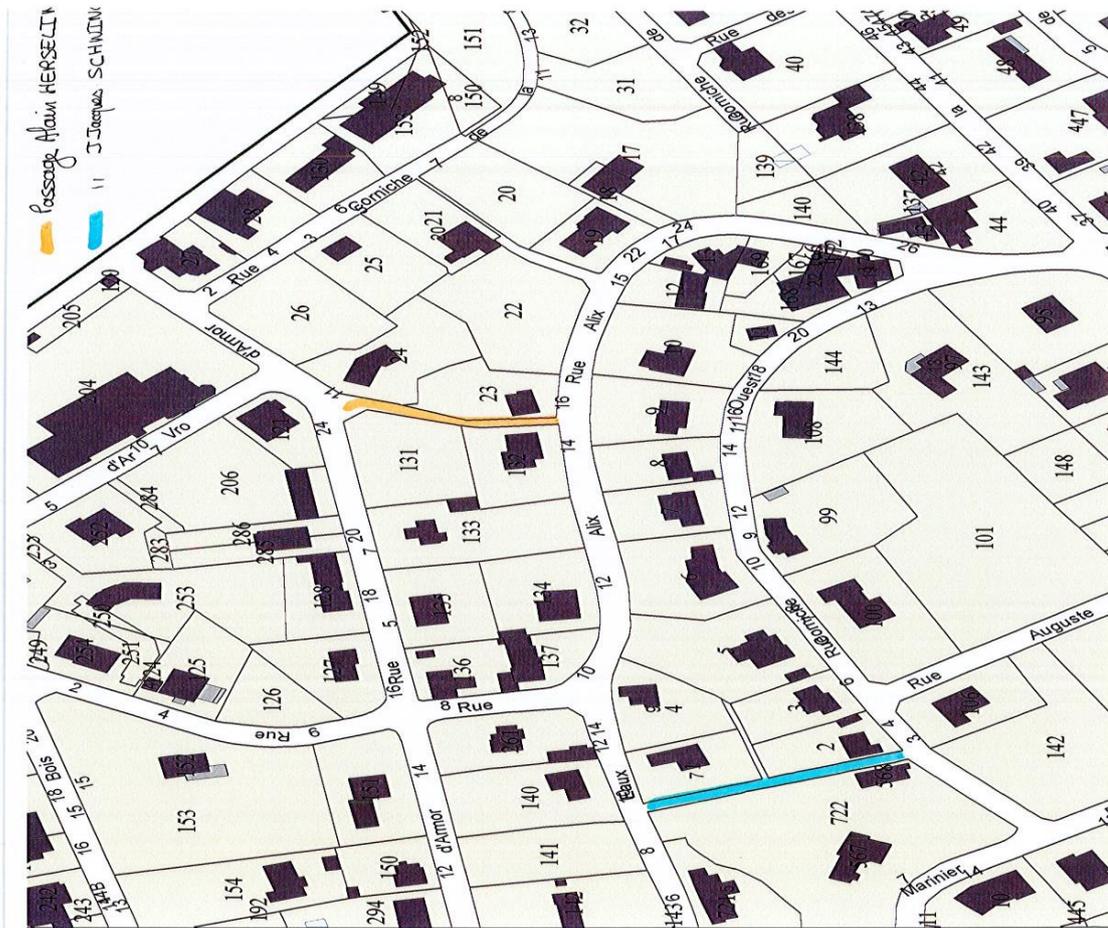
Après avis du "Comité Consultatif en charge du Patrimoine Communal", Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer les voies et places suivantes :

- Place de la Houle aux Vallets ou Place des Dorisiers : Au port devant la nouvelle Coopérative Maritime

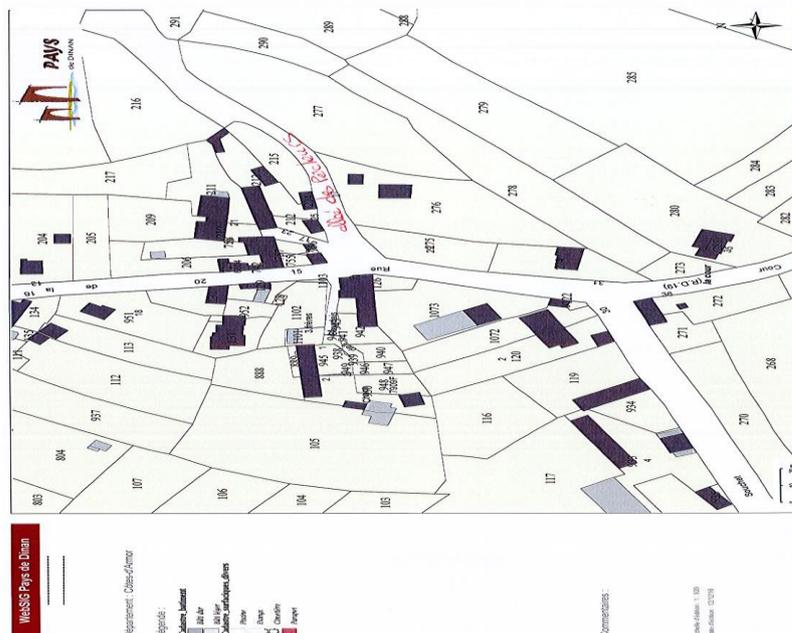
Département : COTES D'ARMOR	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Centre des Impôts Foncier 4, rue Salle Gourdière BP 62042 22102 22102 Dinan Cédex tél. 02 96 87 61 00 - fax 02 96 87 40 19 cdf.dinan@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : SAINT CAST LE GUILDO		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AC Feuille : 000 AC 01		
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 10/11/2016 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics		



- **A la Garde** : les deux voies avec escaliers seraient dénommées comme initialement prévu : **Jean-Jacques et Annick SCHWING et Alain HERSELIN** :
- . Entre la rue d'Armor et la rue Alix : Passage Alain HERSELIN
- . Entre la rue des Eaux et la rue Corniche Ouest : Passage Jean-Jacques et Annick SCHWING

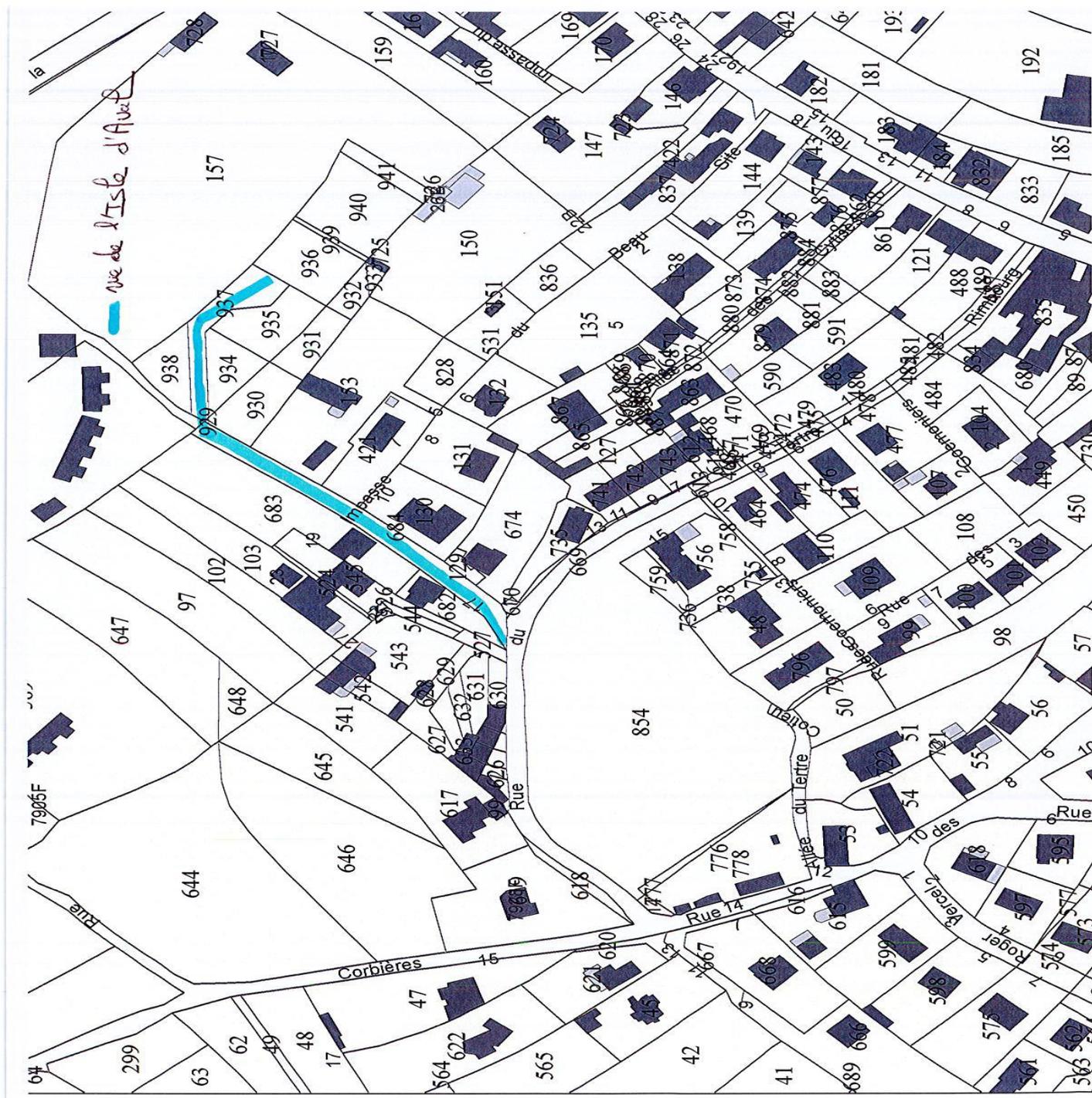


A la Cour : la voie menant au lavoir de la Cour pourrait être dénommée **Chemin des Pêcheurs**, nom anciennement donné par les habitants du village qui se rendaient à la mer (plage de Pen-Guen)



A l'Isle près du square du Tertre Rimbourg : une voie sans nom spécifique (les numéros actuels sont rattachés au square Rimbourg) est prolongée en raison de constructions nouvelles.

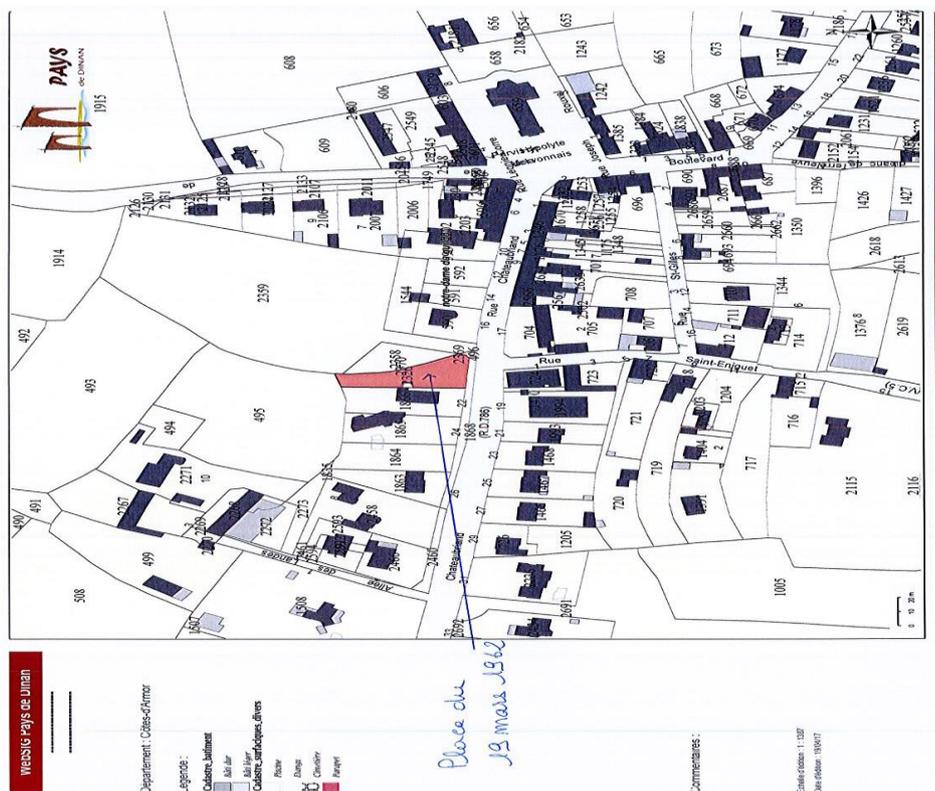
Après recherches au cadastre de 1826, récits de Paul SEBILLOT, échanges avec riverains le nom de rue de **l'Isle d'Aval** serait intéressant pour plusieurs raisons : parcelle « Fourrier d'Aval », conte de SEBILLOT citant un paysan de l'Isle d'Aval, légende celtique sur l'Isle d'Avallon...



- Rue du Pré Saint-Jean : petite voie prolongeant la rue du Chemin Blanc en direction de la Balissonnaie



- Place du « 19 mars 1962 », parking en face de la salle « Les Pierres Sonnantes ».



INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

N°	Objet	Echéance	Montant
2017-12	Signature convention mise à dispo parcelle 159 B 273 au CAPM 4 Vaulx	12/02/2020	gratuit
2017-13	Signature avenant 1 à convention M. THIEBART Canoës du Guildo ODP – Précisions quant à la surface occupée	31/12/2021	2,25 €/m²/an
2017-14	Acquisition d'un chargeur pelle- Société M3 - Plouagat	/	91 000 € HT
2017-15	Fourniture et livraison de combustibles – Société Bolloré - Yffignac	1 an renouvelable 3 fois	0,101 € fuel domestique 0,090 € gasoil non routier
2017-17	Désignation nouveau membre extérieur commission extra-municipale jeunesse et sports	/	/

*

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2017

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 avril 2017

MARCHES DE PLEIN AIR

1. Création d'un marché nocturne de plein air - délibération du principe
2. Commission paritaire des marchés de plein air – composition
3. Marchés communaux de plein air – tarifs 2017

FINANCES

4. Accord fiscal de fusion – adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et du montant des allocations de compensation « neutralisation » pour 2017
5. Décision modificative n° 2 – Budget Commune
6. Subvention exceptionnelle à l'association Golf de Saint-Cast

CONVENTIONS

7. Autorisation de signature d'une convention entre la Commune et le Comité des Fêtes au titre de l'année 2017
8. Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'Espace Info Energie du Pays de Dinan
9. Autorisation de signature d'une convention de subvention relative au financement d'un emploi associatif au sein de l'association Centre nautique de Saint-Cast le Guildo avec le Conseil départemental et le centre Nautique
10. Prestation de service ordinaire ALSH / Périscolaire / TAP
A°) - Autorisation de signature d'une convention avec la MSA d'Armorique pour les Garderies de Saint-Cast le Guildo
B°) - Autorisation de signature d'un avenant avec la CAF

RESSOURCES HUMAINES

11. Créations et suppressions de poste – budget commune

ENVIRONNEMENT

12. Poursuite de l'engagement de la Commune de Saint-Cast le Guildo dans le projet de parc Naturel régional Rance-Côte d'Émeraude

URBANISME

13. Dénomination de voies

INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

*